

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 17 avril 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1049-0002

**Type d'inspection :**  
Incident critique

**Titulaire de permis :** Extendicare (Canada) Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Extendicare Scarborough, Scarborough

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu aux dates suivantes : du 9 au 11 et du 14 au 17 avril 2025.

L'inspection concernait :

Demande n° 00141831 [Incident critique (IC) n° 2117-000007-25], liée à l'éclosion d'une maladie.

Demande n° 00144216 [IC n° 2117-000015-25], liée à l'administration de soins à une personne résidente de façon inappropriée.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Prévention et contrôle des infections

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRS LD* (2021).

**Non-respect : de l'alinéa 6 (1) a) de la *LRS LD* (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

a) les soins prévus pour le résident;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une intervention de soins prévue soit incluse dans le programme de soins écrits d'une personne résidente en ce qui a trait à un appareil spécialisé.

Une personne résidente a été admise au foyer avec un appareil spécialisé. Il n'y avait pas d'intervention de soins incluse dans le programme écrit de la personne résidente pour cet appareil.

**Sources :** Notes cliniques de la personne résidente; notes d'enquête du foyer; entretiens avec une infirmière autorisée, une infirmière auxiliaire autorisée (IAA) et une personne préposée aux services de soutien personnel.

**AVIS ÉCRIT : Programme de soins**

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRS LD* (2021).

**Non-respect : de l'alinéa 6 (10) b) de la *LRS LD* (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins d'une personne résidente soit réexaminé et révisé lorsque les besoins de cette dernière en matière de soins ont évolué sur le plan de la préférence pour le bain.

La documentation a révélé qu'une personne résidente avait exprimé une préférence pour le bain différente de ce qui était indiqué dans son programme de soins. Un entretien avec la personne résidente a confirmé que cette dernière voulait faire changer sa préférence pour le bain. Or, le programme de soins n'a pas été réexaminé ou révisé de manière à tenir compte de sa préférence actuelle.

**Sources :** Dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec la personne résidente.

## **AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger**

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : du paragraphe 24 (1) de la *LRSLD* (2021)**

Obligation de protéger

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente ne fasse l'objet d'aucune négligence, n'ayant pas effectué d'évaluations, de traitements et de surveillance pour la plaie de la personne résidente.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

La négligence est définie comme suit à l'article 7 du Règlement de l'Ontario 246/22 : « S'entend du défaut de fournir à un résident les traitements, les soins, les services ou l'aide nécessaires à sa santé, à sa sécurité ou à son bien-être. S'entend en outre d'une inaction ou d'une tendance à l'inaction qui compromet la santé, la sécurité ou le bien-être d'un ou de plusieurs résidents. »

La personne résidente avait une altération de l'état de la peau. Les examens du dossier et les entretiens avec le personnel ont révélé que des évaluations hebdomadaires de la peau n'étaient pas réalisées pour la personne résidente. De plus, il n'y avait pas de programme de soins déterminé pour des traitements ou des interventions ni de surveillance précisée pour la gestion de l'état de la peau de la personne résidente. L'inaction du titulaire de permis a mis à risque la santé, la sécurité et le bien-être de la personne résidente.

**Sources :** Notes cliniques de la personne résidente; notes d'enquête du foyer; entretiens avec la personne résidente, une IAA, le directeur adjoint des soins et la directrice principale des soins.